ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 70967

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'ouverture d'un droit à crédit d'impôt pour les personnes qui cotisent pour une complémentaire santé. Une telle incitation fiscale pourrait, par exemple, être accordée aux personnes qui souscrivent un contrat dépendance. Cette mesure permettrait ensuite à l'État et aux autres collectivités (conseil général...) de ne pas les prendre en charge le moment venu. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la politique fiscale en matière de cotisations d'assurance complémentaire. La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvraient droit, jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, à aucun avantage fiscal. Cette loi met en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficiera aux personnes dont le revenu est inférieur au plafond de ressources ouvrant droit à la CMU augmenté de 15 %, soit près de deux millions de personnes. Ce crédit d'impôt est de 75 euros pour les personnes âgées de moins de 25 ans, de 150 euros pour les personnes âgées de 25 à 59 ans et de 250 euros pour celles âgées de 60 ans et plus. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 relève ces montants de manière significative. Le montant du crédit d'impôt pour les personnes âgées de plus de 60 ans passe en particulier à 400 euros, soit une augmentation de 60 %. D'autre part, les primes ou cotisations versées dans le cadre de contrats d'assurance dépendance constituent des dépenses de prévoyance effectuées à titre facultatif qui n'ouvrent pas droit à une déduction du revenu imposable. En contrepartie, les rentes ou indemnités perçues au moment de la réalisation du risque ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles d'application générale. À cet égard, il est rappelé que diverses dispositions permettent d'alléger la charge des personnes dépendantes ou invalides. Ainsi, une demi-part de quotient familial est accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. En outre, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides ont droit à un abattement sur le revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève, pour l'imposition des revenus de 2004, à 1 674 euros si le revenu n'excède pas 10

310 euros, et à 837 euros si ce revenu est compris entre 10 310 euros et 16 650 euros. Enfin, il convient de rappeler que la prise en charge de la dépendance est déjà largement assurée, notamment en ce qui concerne les personnes les plus modestes et les plus dépendantes, à travers l'allocation personnalisée d'autonomie qui ouvre un droit objectif à une prestation exonérée d'impôt sur le revenu dont le montant est fonction des revenus et du niveau de dépendance du bénéficiaire.

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70967
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7318
Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 337